

	Dossier suivi par Mme VECCHIO Sous couvert : M. BOUDIER	
<u>Objet</u>	<u>Rappel des modalités de publication, d'information du public et de transmission des documents budgétaires</u>	

La présente note a pour objet de rappeler que documents budgétaires des communes doivent répondre à des obligations singulières en matière d'information du public et de publicité, et complémentaires à celles habituellement appliquées aux actes réglementaires telles que les délibérations et leurs annexes.

Il est également rappelé que les établissements publics administratifs des communes de plus de 3 500 habitants, tels que le CCAS ou la Caisse des écoles, sont dans l'obligation de tenir un débat d'orientation budgétaire.

Ainsi, si la présente note porte essentiellement sur les documents budgétaires de la Ville, il est précisé qu'en application de l'article L2313-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la majorité des mesures de publicité rappelées *infra* s'appliquent également à ses établissements publics administratifs.

1. Le rapport d'orientation budgétaire (ROB)

a) *Transmission du ROB au président de l'EPCI*

Le ROB est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre **dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante** (art. D2312-3 du CGCT).

Le ROB doit donc être transmis au président de la CASGBS dans le délai de quinze (15) jours suivant la séance du 15 février 2023.

b) *Mise à disposition du public du ROB*

Le ROB doit être mis à la disposition du public à l'hôtel de ville¹, **dans les quinze (15) jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire**. Le public doit également être avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen (art. D2312-3 du CGCT).

Pour satisfaire cette obligation, il pourrait être procédé à la publication d'un article sur le site internet de la Ville.

¹ Pour les établissements publics, le lieu sera le siège de l'établissement.

c) Mise en ligne du ROB sur le Internet de la Ville

Le ROB doit aussi être mis en ligne, dans un **délai d'un (1) mois** à compter de la date d'adoption de la délibération, sur le site internet de la Ville après l'adoption par le Conseil municipal de la délibération (Art. R2313-8 du CGCT).

Depuis la réforme de la publicité des actes, entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2022, l'ensemble des délibérations du Conseil municipal, ainsi que leurs annexes, sont publiées sur le site internet de la Ville. Par conséquent, la Direction des affaires juridiques et de la commande publique se charge de la mise en ligne de la délibération et de l'annexe relative au ROB dans la rubrique « *Actes administratifs* » du Site internet de la Ville.

A titre complémentaire, la Direction des finances est invitée à se rapprocher de la Direction de la communication afin de prévoir la mise en ligne du ROB sur le site de la Ville, via la publication d'un article spécifique.

2. Budget primitif

a) Mise à disposition des budgets

Les budgets doivent être mis à la disposition du public à l'hôtel de Ville, dans les **quinze (15) jours** suivants leur adoption. A l'instar du ROB, le public doit également être avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen (art. L2313-1 du CGCT).

A noter ! les documents budgétaires des établissements publics doivent quant à eux être déposés à leur siège.

b) Publication de données synthétiques sur la situation financière de la commune

Parmi les annexes des documents budgétaires figurent les données synthétiques sur la situation financière de la commune.

Ces données doivent faire l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune. Aucun délai n'est imposé en l'état par les texte mais il est prudent de procéder à cette publication dans un délai raisonnable.

c) Mise en ligne des délibérations et annexes

La délibération portant adoption du budget et le budget annexé devront être publiés sur le site internet de la Ville, et ce, afin de respecter les obligations de publication en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2022.

En outre, dans le **délai d'un (1) mois** suivant leur adoption, doivent être mis en ligne sur le site internet de la Ville les documents suivants :

- Présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles ;
- La note explicative de synthèse qui accompagne la délibération relative au budget primitif.

A noter ! La note explicative de synthèse accompagnant le compte administratif devra également être mise en ligne.

Ces documents pourront être transmis à la Direction de la communication afin de permettre leur mise en ligne sur le site de la Ville ou être annexés directement à la délibération lors de sa publication et ainsi apparaître au sein de la rubrique « *Actes administratifs* » du site internet de la Ville.

A noter ! Dans le silence des textes, il semble à ce stade raisonnable de penser que les mesures de publicité exposées *supra* sont applicables au compte administratif et aux décisions modificatives. Partant, et sous réserve d'avoir d'ici là des précisions complémentaires, il conviendra dès lors d'appliquer à ces documents budgétaires les mêmes règles de publicité que celles énumérées ci-dessus.
